

GE_GERICHTE A/3334/2016 vom 24. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3334_2016

FR: GE_GERICHTE A/3334/2016 du 24 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/3334/2016 del 24 agosto 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.11.2016
A/3334/2016

A/3334/2016 ATAS/894/2016 du 01.11.2016 (AI) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3334/2016 ATAS/894/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 1 er novembre 2016 1 ère Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à VERSOIX recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Attendu en fait que par décision du 24 août 2016, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) a reconnu le droit de Monsieur A_____ (ci-après l'assuré) à une demi-rente d'invalidité de février 2015 à mars 2016, et à une rente entière d'invalidité d'avril à juin 2016 ; qu'il en a fixé le montant ; Que l'assuré a interjeté recours le 19 septembre 2016 contre ladite décision ; Que le 11 octobre 2016, il a informé la chambre de céans qu'il entendait retirer son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et, partant, de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Renonce à percevoir un émolument. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.